



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la
commune d'Uchaud (30)**

n°saisine : 2020-008343

n°MRAe : 2020DKO42

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Jean-Pierre Viguié comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre Viguié, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2020-008343,**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Uchaud (30),**
- **déposé par la commune d'Uchaud,**
- reçue et considérée complète le 02 mars 2020 ;

Vu l'absence d'observations de l'agence régionale de santé en date du 15 mai 2020 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune d'Uchaud (4 285 habitants sur un territoire de 880 hectares – source INSEE 2016), procède à la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), dont l'élaboration a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale le 12 novembre 2019 (avis n°2019AO171), prévoit la construction de 490 logements supplémentaires à l'horizon 2030 : 110 dans le tissu urbain existant et 380 entre le bourg existant et la RN113, soit une consommation de 19 hectares (15 ha à vocation d'habitat et 4 ha à vocation d'équipements) ;

Considérant que les zones d'urbanisation futures prévues dans le PLU sont classées en assainissement collectif (secteurs 1Aub et 1AUp) ;

Considérant que la commune comporte sur son territoire une station d'épuration (STEP) d'une capacité de traitement de 6 000 équivalents-habitants (EH), d'une capacité nominale suffisante pour un accueil de 300 habitants supplémentaires à l'horizon 2025 et, à terme, d'une capacité nominale insuffisante pour un accueil de 540 habitants, à l'horizon 2030 (hypothèse de croissance retenue par la commune pour l'élaboration du plan local d'urbanisme approuvé le 27 février 2020) ;

Considérant que la réalisation du schéma directeur de l'assainissement (SDA) démarré fin 2019, dont l'approbation est prévue en 2020/2021, et l'intégration dans ce schéma du dimensionnement de la station d'épuration (extension ou construction d'une nouvelle STEP) ;

Considérant que les projets à moyen et long terme seront dans l'attente de la mise à niveau de la STEP ou la construction d'une nouvelle unité ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif, représentant 7 % des habitations sur la commune, sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué à la communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle, et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que la commune dispose d'une carte d'aptitude à l'infiltration des sols ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées limite les probabilités d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Uchaud (30), objet de la demande n°2020-008343, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2020,

Jean-Pierre Viguié

A handwritten signature in blue ink, reading 'Viguié', written over a horizontal line.

Président de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.